

ses enfans, aux conditions susdites, sans rien payer davantage à la société.

33. Le fonds pécuniaire de la société se composera du louis d'entrée et de la contribution de chaque membre pendant trois ans, aussi des deniers de tout membre qui payera vingt-cinq louis courant, ou qui complétera les susdits vingt-cinq louis une fois pour tout, ainsi que de la balance qui pourra rester chaque année après les dépenses pour administration et secours payés ; et les secours ne se payeront que sur les revenus du susdit fonds et supplémentairement sur les contributions mensuelles ; mais aucun secours de chaque semaine ne sera accordé à aucun membre qui se sera mis dans le besoin par aucune cause immorale et dont le fait aura été dûment prouvé.

34. Il ne sera fait aucun changement aux réglemens que par une majorité des quatre cinquièmes des membres présents à aucune assemblée de la société, et seulement après qu'avis du changement proposé aura été donné dans une assemblée précédente.

35. Le président, ou le vice-président en l'absence du président, pourra convoquer des assemblées extraordinaires de la société quand il le jugera à propos, par une circulaire dûment distribuée à chacun des membres de la dite société, au moins un jour avant cette assemblés extraordinaire.

36. La société aura toujours un chapelain qui lui sera donné par M. le supérieur du Séminaire de Montréal.